

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 71-102 SUR LES DISPENSES EN MATIÈRE D'INFORMATION CONTINUE ET AUTRES DISPENSES EN FAVEUR DES ÉMETTEURS ÉTRANGERS

Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331.1, par. 3°, 20° et 34°)

1. L'article 1.1 du Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers est modifié :

1° par l'insertion, avant la définition de l'expression « ancien exercice », de la suivante :

« « acquisition importante » : une acquisition importante au sens de l'article 1 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « émetteur assujéti étranger », de la suivante :

« « émetteur émergent » : un émetteur émergent au sens de l'article 1 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information; »;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « états financiers » par la suivante :

« « états financiers » : notamment les rapports financiers intermédiaires; »;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « période intermédiaire », des suivantes :

« « rapport annuel de l'émetteur émergent » : un rapport annuel établi conformément à l'Annexe 51-103A1 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information; »;

« « rapport intermédiaire de l'émetteur émergent » : un rapport intermédiaire établi conformément à l'Annexe 51-103A1 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière de gouvernance et d'information; ».

2. L'article 1.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b*, des mots « dans les états financiers ou dans le rapport de gestion en vue du dépôt des états financiers et du rapport de gestion conformément au présent règlement » par les mots « dans les états financiers, le rapport de gestion ou, dans le cas de l'émetteur émergent, le rapport annuel de l'émetteur émergent et le rapport intermédiaire de l'émetteur émergent, en vue du dépôt de ces documents conformément au présent règlement ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4.4, du suivant :

« 4.4.1. Rapports annuels et intermédiaires des émetteurs émergents

L'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC qui est émetteur émergent satisfait aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant l'établissement, l'approbation, le dépôt et la transmission des rapports annuels et intermédiaires des émetteurs émergents s'il respecte les conditions suivantes :

a) il se conforme à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières concernant les états financiers et le rapport d'audit sur les états financiers annuels;

b) il se conforme à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières concernant le rapport annuel et trimestriel, les *current reports* et le rapport de gestion;

c) il dépose les états financiers, le rapport d'audit sur les états financiers annuels, les rapports annuels et trimestriels, les *current reports* et les rapports de gestion qu'il dépose auprès de la SEC ou qu'il lui présente;

d) il se conforme à l'article 3.2 du présent règlement;

e) il se conforme au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (c. V-1.1, r. 25) relativement à ses états financiers qui sont inclus dans les documents visés au paragraphe c. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4.5, du suivant :

« 4.5.1. Déclaration prévue à l'Annexe 51-103A2

L'émetteur étranger inscrit auprès de la SEC qui est émetteur émergent satisfait aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant l'établissement et le dépôt de la déclaration prévue à l'Annexe 51-103A2 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière d'information et de gouvernance pour une acquisition importante s'il se conforme à l'article 4.5 du présent règlement. ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5.5, du suivant :

« 5.5.1. Rapports annuels et intermédiaires des émetteurs émergents

L'émetteur étranger visé qui est émetteur émergent satisfait aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant l'établissement, l'approbation, le dépôt et la transmission des rapports annuels et intermédiaires des émetteurs émergents s'il respecte les conditions suivantes :

a) il se conforme aux règles étrangères sur l'information à fournir concernant les états financiers et le rapport d'audit sur les états financiers annuels;

b) il se conforme aux règles étrangères sur l'information à fournir concernant le rapport annuel et trimestriel et le rapport de gestion;

c) il dépose les états financiers, le rapport d'audit sur les états financiers annuels, les rapports annuels et trimestriels et les rapports de gestion qu'il doit déposer auprès de l'autorité en valeurs mobilières étrangère ou lui présenter;

d) il se conforme à l'article 3.2 du présent règlement;

e) il se conforme au Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables (c. V-1.1, r. 25) relativement à ses états financiers qui sont inclus dans les documents visés au paragraphe c. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5.6, du suivant :

« 5.6.1. Déclaration prévue à l'Annexe 51-103A2

L'émetteur étranger visé qui est émetteur émergent satisfait aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières concernant l'établissement et le

dépôt de la déclaration prévue à l'Annexe 51-103A2 du Règlement 51-103 sur les obligations permanentes des émetteurs émergents en matière d'information et de gouvernance pour une acquisition importante s'il se conforme à l'article 5.6 du présent règlement. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).